

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE N°2017/16/FR/25/037

Courtier Gestionnaire Commerciale : SARL Colombe - Société à Responsabilité Limitée de courtage en assurances au capital de 210.000 euros, dont le siège social est situé 11 place d'occitanie - 31770 COLOMIERS - France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 798 888 368, sous le contrôle de l'A.C.A.M, immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 14 000 700, Site web ORIAS : www.orias.fr, Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conforme au Code des Assurances, laquelle agit au nom et pour le compte de l'Assureur.

Courtier Gestionnaire Sinistre : CIRANO marque distribuée par SPGA SAS (Société Parisienne de Garantie Automobile) - société au capital de 40 000 EUR - société de courtage en assurances - RCS 450 059 456 PARIS - (N° ORIAS : 07 003 110 - 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris - www.orias.fr) Siège social : 10 avenue de la Grande Armée 75017 Paris. Garantie financière et assurance Responsabilité civile conformes aux articles L. 512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Assureur : Acasta European Insurance Company Limited, société immatriculée à Gibraltar sous le N°96 218 dont le siège est 5/5 Crutchett's Ramp, Gibraltar, GX11 1AA.

Assuré : L'acquéreur du moteur ou de la boîte de vitesses ci-après dénommé « organe garanti » tel que désigné au recto.

Panne mécanique : dysfonctionnement mécanique d'une ou plusieurs pièces de l'organe garanti par l'effet d'une cause interne, à la suite ou au cours de l'utilisation normale de celui-ci.

Article 1 – Objet de la Garantie :

L'assureur prend en charge, sans franchise et sous réserve de l'application des exclusions formulées ci-après, ainsi que de l'ensemble des termes et conditions contenus dans le présent Contrat, le coût de la réparation, pièces et main d'œuvre si cette dernière est prévue au contrat en cas de panne mécanique de l'organe garanti.

La Garantie Mécanique ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictueuse ou légale, résultant d'un droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

Les dispositions des présentes garanties ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés dont les conditions et modalités sont prévues aux Articles 1641 et suivants du Code Civil.

Article 2 : Moteurs ou boîtes de vitesses par la garantie mécanique :

Sont couverts par la Garantie Mécanique, les moteurs ou boîtes de vitesses de moins de 150 000 km destinés aux véhicules de tourisme ou utilitaires légers (P.T.A.C. inférieur à 3,5 T).

Quel que soit le type d'organe garanti acquis, l'acheteur de l'organe garanti doit en devenir propriétaire.

Le montage du Moteur ou de la Boîte de Vitesse doit être réalisé uniquement par un professionnel dans l'automobile pour pouvoir prétendre à la garantie mécanique.

Sont exclus de la Garantie Mécanique :

- Les moteurs ou boîtes de vitesses affectées par leurs propriétaires à la location courte durée, auto-école, taxis ou utilisés en compétition.
- Les moteurs ou boîtes de vitesses ayant été immergées ou ayant subi un incendie.
- Les moteurs ou boîtes de vitesses destinées aux véhicules dont la diffusion annuelle sur le territoire français est inférieure à 300 exemplaires.

Article 3 - Prise d'effet et durée :

La Garantie Mécanique prendra effet le jour suivant la vente de l'organe garanti pour une période de 12 mois.

Les interventions au titre de la garantie ne prolongent pas la durée de celle-ci.

Cependant la Garantie Mécanique prend fin de plein droit avant son terme normal dans les cas suivants :

- Destruction de l'organe garanti, qu'elle qu'en soit la cause.
- Vol de l'organe garanti.
- Non-respect par le propriétaire de l'organe garanti du programme d'entretien.
- Non-respect de l'ensemble des termes et conditions du présent Contrat.

Article 4 – Cessibilité :

Le bénéfice de la Garantie Mécanique peut être cédé en même temps que le moteur ou la boîte de vitesses ou le pont, sous réserve que CIRANO ait reçu les coordonnées du nouvel acquéreur ainsi que tout document établissant la cession de l'organe garanti sous un délai de 15 jours.

Article 5 - Préconisations d'entretien :

Le propriétaire et le monteur de l'organe garanti doivent observer scrupuleusement les consignes du constructeur du véhicule et les instructions de montage la SARL Colombe pour ce qui concerne la mise en service de l'organe garanti ainsi que l'entretien du véhicule pendant la durée du contrat aux frais et diligences du propriétaire de l'organe garanti qui doivent être effectuées obligatoirement par un professionnel. Une opération d'entretien comprenant les changements de l'huile et du filtre à huile doit être effectués lors du montage de l'organe par le garage réparateur.

Les justifications de l'opération d'entretien et du changement de l'organe seront concrétisées par annotation sur le carnet d'entretien du véhicule qui devra être présenté, en cas de panne, avec les factures et opérations correspondantes acquittées.

Article 6 : Composants et organes garantis :

Moteur : toutes les pièces lubrifiées en mouvement (sauf joints), y compris la culasse : arbre à cames, distribution, soupapes, segments, pistons, axes et chemises de pistons, vilebrequin et coussinets de paliers, bielles et coussinets de bielles, culbuteurs et tiges de culbuteurs, pompe à huile.

Pièces montées sur le Moteur : Turbo, injecteurs, pompe/rampe à injection.

Toutefois, le joint de culasse est pris en charge uniquement après une carence de 3 mois à compter de la date d'achat du moteur garanti.

En outre, une carence d'un mois s'applique sur le Turbo. Le Turbo devra faire l'objet d'une procédure de nettoyage apparaissant sur la facture de montage du moteur pour pouvoir être pris en charge en cas de dommage.

Boîte de vitesses : Toutes les pièces de la boîte de vitesses : Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchroniseur, baladeurs, axes et fourchettes de sélections internes (sauf carter et joints).

Boîte de vitesses automatique : Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter et joints).

Main d'œuvre : barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses couvertes par la Garantie Mécanique.

Article 7 - Exclusions :

Sont exclues de la Garantie Mécanique les pannes dont l'origine sont :

- Les dommages résultants d'un accident, du vol, du vandalisme, d'un incendie interne ou externe y compris tout incendie causé par une panne prise en charge par la Garantie Mécanique, du gel, de l'excès de froid ou de chaleur extérieure, de l'immersion prolongée ou de l'immobilisation du véhicule.
- Les dommages résultant du transport ou de

l'enlèvement du véhicule par une autorité publique ou privée, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule à la garde du propriétaire. Les frais pouvant être facturés à l'occasion d'une panne lorsque aucune anomalie ou dysfonctionnement de l'organe garanti n'a pu être trouvé.

• Tout événement, pièce ou organe non énuméré dans le Contrat.

• L'entretien de l'organe garanti.

• Tout remplacement des pièces programmées par le constructeur et étant assimilées à l'entretien.

• Carburants, ingrédients, filtres, accessoires (même vendus avec le moteur), montage de pièces non conformes aux cahiers des charges du constructeur.

• Tout dommage résultant d'une quelconque panne ou manquement résultant directement ou indirectement d'insuffisances de conception liées aux dates et/ou d'une quelconque panne ou manquement de tout matériel informatique, logiciel ou autre équipement, contenant une composante qui ne traite, ne manipule ou n'interprète pas correctement un quelconque changement de date.

• Un événement antérieur à la souscription de la Garantie Mécanique.

• Un fait intentionnel ou une négligence de l'utilisateur ou d'un tiers.

• Un élément non conforme aux données d'origine du véhicule selon le constructeur ou un élément modifié sans accord préalable du constructeur

• Un événement consécutif au non-respect de la préconisation d'entretien du constructeur.

• Les dommages consécutifs à la rupture, la panne ou le dysfonctionnement mécanique, électrique, ou électronique d'une pièce non garantie.

Article 8 - Territorialité :

Obligatoirement souscrite en France Métropolitaine, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco et dans les pays d'Europe couverts par la carte verte d'assurance.

Article 9 – Mise en œuvre de la Garantie Mécanique : AUCUN DEMONTAGE NI AUCUNE REPARATION EFFECTUES SANS L'ACCORD EXPRESS PRÉALABLE DU SERVICE TECHNIQUE de CIRANO NE SERA PRIS EN CHARGE. En cas de panne mécanique de l'organe garanti, vous devez :

- Vous adresser, en vue de la réparation, à un réparateur professionnel membre du réseau de la SARL Colombe.

- Après examen du véhicule, faire contacter, si possible en présence du réparateur, le Service Technique CIRANO : par téléphone 08 20 02 44 07 ou par mail pannes@cirano.com.

- Préalablement à toute réparation, le réparateur devra adresser au Service Technique CIRANO, un rapport technique descriptif de la panne, avec une proposition chiffrée des opérations jugées nécessaires pour remédier aux problèmes identifiés, le numéro du Contrat, et devra indiquer en outre, la marque et le modèle du véhicule, le kilométrage et le numéro d'immatriculation.

Article 10 - Procédure et Montant de prise en charge du dommage :

Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne, en accord avec le Service Technique CIRANO et, le cas échéant à



Garantie Pièces de Réemploi

Moteur et Boîte de Vitesses

dire l'expert diligent par ce dernier.

Le montant pris en charge, ne pourra pas excéder par sinistre 3 000 € pour un moteur et 1 000 € pour une boîte de vitesse, ou la valeur de la pièce et de sa main d'œuvre.

En cas de contestation, si le propriétaire de l'organe garanti désigne à ses frais exclusifs un expert, les coordonnées de celui-ci devront être communiquées au Service Technique CIRANO afin qu'une solution soit contradictoirement recherchée. Le montant convenu couvrira le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations entrant dans le champ d'application de la Garantie Mécanique selon le barème constructeur. Lorsqu'il est établi que l'origine de la panne résulte d'une cause non couverte par la Garantie Mécanique, tous les frais résultant de ladite panne demeureront à la charge exclusive du propriétaire de l'organe garanti. Le montant n'inclura pas le coût des démontages en cas d'erreur de diagnostic du réparateur. L'ensemble des réparations effectuées au titre de la Garantie Mécanique ne pourra pas dépasser le montant total équivalent à la valeur d'achat de la pièce augmentée de la main d'œuvre prévue au contrat.

En cas de panne totale : il y a panne totale lorsque le montant de la réparation de l'organe garanti est égal ou supérieur à sa valeur d'achat tel que cette valeur figure sur la facture d'achat de l'organe garanti. En cas de panne totale, et dans la mesure du possible, le propriétaire se verra proposer un moteur ou une boîte de vitesses équivalent par un membre du réseau de la SARL Colombe et lorsque ceci ne pourra être possible le propriétaire recevra une indemnité correspondant à la valeur tel que celle-ci figure sur la facture d'achat originale de l'organe garanti après déduction des réparations effectuées antérieurement à la panne totale.

Remboursement : L'assureur ne prend pas en compte les sommes qui n'ont pas été acceptées par lui, par écrit.

De même, CIRANO ne donne pas suite aux factures qui lui sont adressées plus de 90 jours après l'accord de prise en charge.

En France : Si le concessionnaire réparateur est le vendeur de l'organe garanti : Après accord du Service Technique CIRANO le concessionnaire réparateur adressera au Service Technique CIRANO la facture nette de TVA.

Le montant garanti sera acquitté par le Service Technique CIRANO après 30 jours fin de mois de la présentation de la facture des travaux acquittés.

Si le concessionnaire réparateur n'est pas le vendeur de l'organe garanti :

Après l'accord du Service Technique CIRANO, le concessionnaire réparateur adressera au Service Technique CIRANO la facture de réparation TVA incluse.

Le montant garanti sera acquitté par le Service Technique CIRANO après 30 jours fin de mois de la présentation de la facture des travaux acquittés.

A L'ÉTRANGER :

Si le concessionnaire réparateur étranger accepte et respecte la procédure de prise en charge :

Après accord du Service Technique CIRANO, le concessionnaire réparateur adressera sa facture au Service Technique CIRANO.

Le montant garanti sera acquitté par le Service Technique CIRANO après 30 jours fin de mois de la présentation de la facture des travaux acquittés.

En cas de refus de la procédure de prise en charge par le concessionnaire réparateur étranger : Après avoir informé le Service Technique CIRANO, avoir fourni le montant estimatif de la réparation et avoir obtenu son accord préalablement à toute réparation, le propriétaire de l'organe garanti réglera le concessionnaire réparateur. Dès son retour en France, le propriétaire de l'organe garanti adressera la facture détaillée émise dans le cadre de la réparation, dûment acquittée, au Service Technique CIRANO

Si le dommage est garanti, le Service Technique CIRANO remboursera le montant garanti après 30 jours fin de mois de

la présentation de la facture des travaux acquittés.

Article 11- Prime :

La prime est Taxe d'assurance comprise.

En cas de non-paiement de la prime, il est fait application de l'Article L.113-3 du Code des Assurances.

Article 12 – Déclaration et modification du risque (Articles L.113-2 et L.113-4 du Code des Assurances):

12-1) A la souscription

L'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur au recto sous peine des sanctions prévues ci-après.

12-2) En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription.

L'assuré doit également déclarer à l'assureur l'éventuel changement du compteur kilométrique du véhicule sur lequel est monté l'organe garanti. Lors de cette déclaration, il devra préciser le nombre de kilomètres du compteur usagé et du compteur de remplacement.

L'assuré doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance.

12-3) Sanctions (Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances)

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre.

Article 13- Déclaration des autres assurances :

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à l'assureur.

Article 14- Résiliation :

L'adhésion peut être résiliée dans les cas de cession ou destruction du véhicule sous présentation d'un justificatif, à tout moment si la garantie n'a pas été mise en jeu par l'adhérent. Toute demande de résiliation de la présente garantie devra être envoyée par lettre recommandée à : Etablissement commercial Cirano - Service Commercial - SAS CIRANO - CS 44104 - 80 041 AMIENS CEDEX

Article 15 - Subrogation :

L'assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes réglées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre le responsable du sinistre. L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier s'opérer à son profit.

Article 16- Prescription de l'action :

Toute action dérivant de cette garantie est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L.114-1 du Code des Assurances, sauf interruption selon les modalités prévues par le Code des Assurances.

Article 17 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EN APPLICATION DU RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données):

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé

pour permettre à notre délégataire et à son réseau d'apporteurs de vous contacter et/ou de vous adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de votre recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation et la gestion des contrats d'assurance.

Le responsable du traitement de vos données personnelles est Acasta European Insurance Company Limited dont le siège social est 5/5 Crutchett's Ramp, Gibraltar, GX11 1AA.

La base légale du traitement de vos données personnelles est l'exécution de votre contrat d'assurance ou votre consentement explicite recueilli lors de la collecte des données.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces données pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles sont conservées dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus et conformément aux obligations légales en vigueur. Ces données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Vos droits à la protection de vos données

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour des motifs légitimes relatifs à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en adressant votre demande, accompagnée d'un titre d'identité signé à rgpd-dpo@cirano.com. Votre demande sera traitée par le Délégué à la Protection des Données. Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (la CNIL est l'autorité de contrôle compétente en France).

Sécurité

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos assurés et prospects et nous nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Article 18 – Réclamations :

Votre conseiller en assurances est un professionnel qui peut vous aider ou vous assister. N'hésitez pas à le contacter :

➤ Le Service Relation Clientèle CIRANO est à votre disposition. Vos demandes sont à transmettre au 0 970 809 054 ou par courrier : CIRANO, Service Réclamations, "CS 44104 - 80 041 AMIENS CEDEX 1.

Dans tous les cas, notre participation interviendra conformément à nos garanties.

Signature du client précédée de la mention «Lu et approuvé» :

VEHICULES

- Moteur et Boîte de vitesses de moins de 150 000 km à destination des véhicules de tourisme ou utilitaires légers dont le P.T.A.C. est inférieur à 3,5 tonnes et dont la diffusion annuelle en France est supérieure à 300 exemplaires.

DURÉE & LIMITES TERRITORIALES

- 12 mois.
- La garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco et dans les pays d'Europe couverts par la carte verte d'assurance.

TYPE USAGE

- Moteur et Boîte de Vitesses à destination des véhicules dont l'usage est privé ou professionnel.
- Hors usages : location courte durée, auto-école, taxis, ou compétition.
- Montage du Moteur ou de la boîte de Vitesse par uniquement un professionnel de l'automobile.

PLAFONDS DES REMBOURSEMENTS

Pour toute la durée de la garantie, le montant maximum, toutes interventions confondues, est limité à la valeur de la pièce et de sa main d'œuvre, sans toutefois pouvoir excéder par dommage jusqu'à 20 fois le montant de la prime TAC payé.



Cirano

Garantie Pièces de Réemploi

Moteur et Boîte de Vitesses

La prise en charge des frais nécessaires à une réparation occasionnée par une panne mécanique d'origine aléatoire sous réserve de la production du rapport d'inspection technique dûment complété et signé. Cela comprend les frais de pièces et de main d'œuvre, suivant le barème constructeur, occasionnés par la remise en état ou l'échange des pièces reconnues défectueuses bénéficiant de la garantie. Le prix de la main-d'œuvre remboursé sera le tarif affiché en vigueur du réparateur.

Sont uniquement prises dans la couverture de l'assurance Panne Mécanique, les pièces suivantes :

Moteur : toutes les pièces lubrifiées en mouvement (**sauf joints**), y compris la culasse : arbre à cames, distribution, soupapes, segments, pistons, axes et chemises de pistons, vilebrequin et coussinets de paliers, bielles et coussinets de bielles, culbuteurs et tiges de culbuteurs, pompe à huile.

Pièces montées sur le Moteur : Turbo, injecteurs, pompe/rampe à injection.

Toutefois, le joint de culasse est pris en charge uniquement après une période de carence de 3 mois à compter de la date d'achat du moteur garanti.

En outre, une carence d'un mois s'applique sur le Turbo.

Le Turbo devra faire l'objet d'une procédure de nettoyage apparaissant sur la facture de montage du moteur pour pouvoir être pris en charge en cas de dommage.

Boîte de vitesses : Toutes les pièces de la boîte de vitesses : Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchroniseur, baladeurs, axes et fourchettes de sélections internes (sauf carter et joints).

Boîte de vitesses automatique : Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter et joints).

CONDITIONS

- Le propriétaire et le monteur de l'organe garanti doivent observer scrupuleusement les consignes du constructeur du véhicule et les instructions de montage la SARL Colombe pour ce qui concerne la mise en service de l'organe garanti ainsi que l'entretien du véhicule pendant la durée du contrat aux frais et diligences du propriétaire de l'organe garanti qui doivent être effectuées obligatoirement par un professionnel.
- Une opération d'entretien comprenant les changements de l'huile et du filtre à huile doit être effectués lors du montage de l'organe par le garage réparateur.
- Les justifications de l'opération d'entretien et du changement de l'organe seront concrétisées par annotation sur le carnet d'entretien du véhicule qui devra être présenté, en cas de panne, avec les factures et opérations correspondantes acquittées.